



Federico Domenghini

lic. en droit, avocat spécialisé en droit économique
partenaire, DOMENGHINI & PARTNERS AG, Lucerne
membre de l'Institut suisse pour le contrôle restreint (ISCOR) de l'Union Suisse des Fiduciaires FIDUCIAIRE|SUISSE
www.d-partners.ch



Stephanie Schwab

MLaw
DOMENGHINI & PARTNERS AG, Lucerne
www.d-partners.ch

Crédits COVID-19

Crédits COVID-19: Perçus ou utilisés à tort?

Dans le présent article, les auteurs présentent, au sens d'un état des lieux, les cas où un crédit COVID-19 a été perçu et/ou utilisé à tort et quelles en sont les conséquences administratives, pénales et civiles.

1. Situation initiale

Sur la base de l'art. 185 al. 3 de la Constitution fédérale (Cst.), le Conseil fédéral a adopté l'ordonnance sur l'octroi de crédits et de cautionnements solidaires à la suite du coronavirus (ordonnance sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19, ci-après «ordonnance»)¹ le 25 mars 2020 pour atténuer les conséquences économiques en lien avec la propagation du virus COVID-19. Conformément à l'art. 3 de cette ordonnance, les entreprises individuelles, les sociétés de personnes ou les personnes morales ayant leur siège en Suisse (ci-après «entreprises»), qui ont été ou sont touchées par les conséquences du virus COVID-19, bénéficient de crédits de transition cautionnés s'élevant jusqu'à 10% de leur chiffre d'affaires, respectivement à 20 millions de francs au maximum. Dans le cadre de la lutte contre la pandémie liée au COVID-19, les crédits transitoires prévus à cet effet doivent atténuer les conséquences économiques déjà existantes et auxquelles il faut encore s'attendre s'agissant en particulier des PME. Conformément à cette prescription, les PME ont pu solliciter des crédits auprès des banques participantes², crédits en grande partie ou entièrement couverts par la Confédération.³

Étant donné que ces crédits COVID-19 – du moins jusqu'à un montant de 500 000 francs – pouvaient et peuvent être obtenus très facilement, il existe un potentiel d'utilisation abusive qui ne peut pas encore être évalué. Dans ce contexte, les conditions préalables pour bénéficier d'un crédit COVID-19 sont expliquées dans une première étape ci-dessous. En particulier, le critère à remplir de l'«incidence économique» est approfondi à cet effet. Les consé-

quences de droit pénal, privé et public d'un crédit sollicité ou utilisé à tort (cf. art. 23 de l'ordonnance) sont ensuite indiquées lors d'une seconde étape. Enfin, les moyens actuellement mis à disposition pour dépister des incohérences lors de la demande et de l'utilisation de crédits sont passés en revue.⁴

2. Nature du crédit COVID-19 et conditions préalables à la demande et à l'utilisation du crédit

2.1 Formes de crédits COVID-19

Deux formes de crédits COVID-19 sont à disposition des entreprises; ces deux formes se distinguent entre elles notamment par le montant du crédit et leurs modalités de demande.

La figure 1 présente les principales différences. Jusqu'à aujourd'hui⁵, les nombres suivant (cf. figure 2) de crédits COVID-19 et de crédits COVID-19 Plus ont été sollicités.⁶

À la fin mai 2020, 127 856 crédits d'un montant individuel s'élevant jusqu'à 500 000 francs (crédits COVID-19) et d'un montant total de près de 13,5 milliards de francs avaient déjà été accordés. Les crédits plus importants, à savoir les crédits COVID-19 Plus, ont été significativement moins sollicités jusqu'à présent: 599 crédits d'un volume global de près de 1,6 milliards de francs. À cet égard, on observe que la plupart des crédits COVID-19 ont été sollicités dans les cantons de Zurich⁷ (16,9%) et de Vaud (11,1%). Par ailleurs, il ressort des évaluations du SECO que les entreprises ayant la forme juridique d'une S.à.r.l. ont revendiqué 37,5% du nombre de crédits en Suisse, alors que ce nombre s'élève respective-

ment à 33,3% et à 26,8% pour les SA et les entreprises individuelles.⁸

2.2 Conditions préalables à la demande et à l'utilisation du crédit

Dans ce cas, les crédits en question sont accordés par les banques⁹, qui concluent quant à elles une convention avec le SECO. Une entreprise qui souhaite solliciter un crédit peut le faire auprès de n'importe quelle banque; en règle générale, il s'agit toutefois de la banque principale, car cela rend la procédure administrative plus facile à comprendre pour le requérant.¹⁰ De plus, les découverts de compte ne peuvent être compensés qu'auprès de la banque qui accorde le crédit (cf. art. 6 al. 3 let. b de l'ordonnance). Mis à part cela, l'entreprise est libre de choisir une banque selon sa préférence.¹¹

Afin que la procédure d'octroi de crédits COVID-19 cautionnés puisse se faire rapidement et sans formalités excessives, les conditions préalables sont restées volontairement simples:

Il convient de réunir les conditions préalables suivantes pour obtenir un crédit COVID-19:¹²

- société fondée avant le 1^{er} mars 2020;
- chiffre d'affaires 2019 de 500 millions de francs au maximum;
- société ne se trouvant ni en faillite ni en procédure concordataire ni en liquidation au moment du dépôt de la demande;
- société substantiellement affectée sur le plan économique en raison de la pandémie de COVID-19, notamment en ce qui concerne le chiffre d'affaires;
- société n'ayant pas déjà obtenu des garanties de liquidités au titre des réglementations applicables dans les domaines du sport et de la culture.

Figure 1: Différences entre crédit COVID-19 et crédit COVID-19 Plus

	Crédit COVID-19	Crédit COVID-19 Plus
Couverture	Garantie à 100% par la Confédération	85% garantis par la Confédération, 15% par la banque sélectionnée respectivement (par ex. Banque cantonale zurichoise; nombre de banques participantes: 123, état au 12 juin 2020)
Durée	60 mois	60 mois
Charges d'intérêts	Actuellement 0% par an	Actuellement 0,5% par an sur le crédit assuré à 85% par la Confédération ainsi qu'un taux d'intérêt, sur les 15% restants, déterminé individuellement et basé sur les risques
Montant	Jusqu'à CHF 500000.00	Entre CHF 500000.00 et CHF 20 millions (montant total y c. montant du crédit COVID-19)
Condition	Entreprise avec siège en Suisse, fondée avant le 1 ^{er} mars 2020, chiffre d'affaires inférieur à CHF 500 millions	Entreprise avec siège en Suisse, ayant obtenu un crédit COVID-19 avec succès, examen de crédits effectué
Disponibilité	Dans les quelques heures qui suivent la réception des documents par la banque	En l'espace de quelques jours

Figure 2: Nombre de crédits COVID-19 et de crédits COVID-19 Plus

	Nombre	Montant moyen en CHF	Total en CHF
Conventions de crédits COVID-19	127 856	106 000	13 500,0 millions
Demandes de crédit COVID-19 Plus	599	2,8 millions	1 670,1 millions
Total	128 455		15 170,1 millions

L'utilisation du crédit COVID-19 est exclue pour:¹³

- de nouveaux investissements dans les actifs immobilisés qui ne sont pas des investissements de remplacement;
- la distribution de dividendes et de tantièmes ainsi que le remboursement d'apports de capital;
- l'octroi de prêts actifs ou le refinancement de prêts à des actionnaires revêtant la forme de prêts actifs, à l'exception du refinancement de découverts de comptes accumulés depuis le 23 mars 2020 auprès de la banque qui accorde le crédit COVID-19;
- le remboursement de prêts intragroupes;
- le transfert de fonds garantis par un cautionnement solidaire visé par la présente ordonnance à une société du groupe n'ayant pas son siège en Suisse liée directement ou indirectement au requérant.

En vertu de l'art. 1 al. 2 de l'ordonnance, les organisations de cautionnements¹⁴ agréées suivantes octroient les crédits:

- CC Est-Sud, Coopérative de Cautionnement pour PME
- CC Centre, Coopérative de Cautionnement pour PME (CCC)
- Coopérative de Cautionnement SAFFA, pour les entreprises de femmes
- Cautionnement romand

2.3 Perception et utilisation abusives

Conformément aux indications supplémentaires du SECO – actualisées en permanence sur le site Internet en question, 614 cas d'abus potentiels liés au crédit COVID-19 ont été annoncés en Suisse jusqu'à ce jour. À cet égard, il convient toutefois

de tenir compte du fait que parmi ceux-ci, 18 n'ont pas été confirmés et que dans 20 cas, il s'agissait d'une rectification ou d'une indemnisation.¹⁵ En outre, il en ressort que plus de la moitié des cas résultent de demandes multiples irrecevables (art. 3 al. 1 de l'ordonnance) et d'une utilisation illicite du crédit (art. 6 al. 3 de l'ordonnance).

À l'heure actuelle, il s'agit en fait d'environ 576 cas où le crédit COVID-19 octroyé a été sollicité à tort ou utilisé de manière illicite.¹⁶

L'utilisation abusive d'un crédit COVID-19 peut aboutir à trois situations finales:

1. Le crédit a été sollicité et utilisé de manière légitime: dans ce cas, il ne faut en principe pas s'attendre à des conséquences, même si l'entreprise n'est pas en mesure de rembourser le crédit.
2. Le crédit a été sollicité ou utilisé à tort, ou les deux cas de figure s'appliquent, et l'entreprise est en mesure de rembourser immédiatement le crédit au sens d'une indemnisation: le cas échéant, l'autorité lésée s'abstient d'effectuer une dénonciation et d'imposer une amende en vertu de l'art. 23 de l'ordonnance, ou tout porte à croire qu'aucun dommage n'a été subi. Par ailleurs, on peut inférer que l'activité délictueuse est faible, cela n'étant toutefois le cas que s'il n'existe pas d'infraction pénale, comme par exemple de faux dans les titres (art. 251 CP) et d'escroquerie (art. 146 CP) au sens du Code pénal. Si un acte délictueux a été commis au sens du Code pénal, alors le preneur de crédit devra rendre des comptes en vertu du CP.
3. Le crédit a été sollicité ou utilisé à tort, ou les deux cas de figure s'appliquent, et l'entreprise n'est pas en mesure de rembourser le montant

du crédit: dans ce cas, il faut s'attendre en tout état de cause à une dénonciation en vertu de l'art. 23 de l'ordonnance et à une amende s'élevant jusqu'à 100 000 francs, pour autant qu'aucune infraction pénale plus grave n'ait été commise conformément au Code pénal, comme par exemple un faux dans les titres (art. 251 CP) ou une escroquerie (art. 146 CP). Si un acte délictueux a été commis selon le Code pénal, c'est l'art. 23 de l'ordonnance qui prime.

Dès la mi-mai 2020, la police cantonale et le Ministère public zurichois ont communiqué l'ouverture d'enquêtes dans quelque 30 cas d'abus liés au crédit COVID-19. On y suppose escroquerie, faux dans les titres et peut-être également blanchiment d'argent.¹⁷ À cet égard, on montrera par la suite à l'aide d'un état des lieux à quelles conséquences il faut s'attendre et comment lutter contre de tels abus.¹⁸

2.4 Interprétation et aspect temporel du critère de «préjudice économique»

L'art. 3 al. 1 let. c de l'ordonnance indique que, au moment de la soumission de la demande, les requérants doivent être substantiellement affectés sur le plan économique en raison de la pandémie de COVID-19, notamment en ce qui concerne le chiffre d'affaires (par exemple en raison d'un recul de ce dernier). Cette formulation ouverte du «préjudice économique substantiel» conduit maintenant à des problèmes d'interprétation, car la détermination des limites n'est pas claire. Selon le commentaire de l'ordonnance, un recul du chiffre d'affaires ou des problèmes au niveau de la chaîne d'approvisionnement qui ne surviennent pas à cause du comportement de l'acheteur, ne donnent pas droit à un crédit.¹⁹ Dans ce cas, il y a lieu de supposer que ce critère a été interprété de manière très généreuse et que le risque d'abus est donc important. Selon Benjamin Märkli et Moritz Gut, le préjudice en termes de faillite devrait par exemple s'appliquer comme critère de la «pertinence».²⁰ Par ailleurs, au moment de la demande, les requérants doivent pouvoir indiquer précisément qu'ils souffrent d'un recul significatif de leur chiffre d'affaires en raison de la pandémie de COVID-19, ce qui rend une demande «préventive» certainement difficile dans le cas d'un recul pronostiqué du chiffre d'affaires. Le libellé de l'ordonnance détermine expressément quand la condition préalable du préjudice économique substantiel doit prévaloir – c'est-à-dire au moment de la demande du crédit COVID-19. L'idée fondamentale du crédit-relais consiste à éviter que les entreprises et les indépendants fondamentalement sains soient entraînés vers la faillite en raison d'un manque actuel de liquidités causé par le COVID-19. Un manque de liquidités est instauré lorsque des moyens financiers viennent soudain

à manquer, afin de remplir les obligations de paiement en temps voulu, par exemple lorsque la production est suspendue en raison de la crise liée au COVID-19 ou que des mandats importants sont gelés. Dans la pratique, il s'avère que de tels manques de liquidités ne surviennent généralement que de manière fortement retardée après un événement déclencheur, comme la pandémie de COVID-19 dans le cas présent. Si un recul du chiffre d'affaires n'est certes pas immédiat, mais qu'il est prévisible au vu de la situation concrète et que l'entreprise peut aussi l'attester à l'aide d'une documentation objective, une demande de crédit devrait, à notre avis, être possible et légitime. Par ailleurs, il convient de noter que d'éventuels manques de liquidités peuvent être résolus dans un premier temps en utilisant les ressources disponibles. Cela signifie qu'avant de solliciter un crédit COVID-19, il convient de faire appel aux éventuelles limites de crédit existantes auprès de la banque principale. Cette disposition vise à éviter que les entreprises concernées résolvent la situation financière difficile avec des crédits COVID-19 sans incidence financière, alors même qu'elles sont en mesure de solliciter le soutien nécessaire auprès de leur propre banque en vertu de contrats de crédit en cours.

3. Conséquences juridiques de l'utilisation abusive

Selon la jurisprudence actuelle, on ne sait pas encore de manière définitive quels actes délictueux au sens du droit administratif, pénal et civil sont réellement constitués par la demande et l'utilisation abusives d'un crédit COVID-19. À cet égard, il n'existe encore aucune pratique juridique. En termes de perspective, on doit toutefois s'attendre aux conséquences suivantes en matière de droit administratif, pénal et civil:

D'un point de vue de la responsabilité, l'art. 18a de l'ordonnance stipule que les organes d'un preneur de crédit répondent personnellement et solidairement à l'égard des autres créanciers, de la banque créancière, de l'organisation de cautionnement et de la Confédération, lorsqu'un dommage survient en raison d'une utilisation illicite (cf. art. 6 al. 2 let. b et art. 6 al. 3 de l'ordonnance) du crédit COVID-19.²¹

Les conditions préalables suivantes doivent notamment être remplies pour que les organes soient personnellement responsables:

Fonction d'organe auprès du preneur de crédit

Selon le libellé, tous les organes directeurs de personnes morales qui obtiennent un crédit COVID-19 sont visés. Comme l'indique l'art. 18a de l'ordonnance, la notion d'«organe» n'est pas précisée plus en détail. À cet égard, seules des supposi-

tions peuvent être évoquées pour déterminer si les auteurs de l'ordonnance ont voulu viser consciemment tous les organes au sens de l'art. 55 CC, ou seuls les «organes» figurant dans le registre du commerce de l'entreprise concernée.²² Cela signifierait qu'en fin de compte, toutes les personnes occupant une position dirigeante, qui peuvent décider de jure ou de facto de l'utilisation des moyens financiers de la société, seraient visés. En conséquence, les personnes qui remplissent une fonction dirigeante peuvent partir du principe qu'elles assument un risque potentiel d'une responsabilité personnelle.

Le crédit n'est pas utilisé aux fins prévues ou a été sollicité à tort

Comme exposé ci-dessus au point 2.2, le preneur de crédit est soumis à de nombreuses restrictions en ce qui concerne la demande et l'utilisation du crédit.

Dommages: Il ne s'ensuit aucun remboursement du crédit

Un dommage survient lorsque le preneur de crédit ou l'entreprise concernée ne rembourse pas le crédit COVID-19, parce que sa société tombe en faillite ou ne rembourse pas le crédit perçu dans le cadre d'une procédure concordataire.

Manquement individuel à une obligation

L'art. 18a de l'ordonnance ne mentionne aucun manquement individuel à une obligation de la part des organes comme condition préalable à la responsabilité. La question est de savoir si, dans ce cas, la responsabilité n'est pas définie bien trop largement sans cette condition préalable. Selon la doctrine dominante et la jurisprudence, on peut toutefois supposer que non seulement les organes qui ont eux-mêmes utilisé un crédit COVID-19 de manière abusive, sont responsables, mais aussi les conseils d'administration et les membres de la direction qui n'ont pas scrupuleusement vérifié cette procédure ou l'ont tolérée. Dans ce cas aussi, la responsabilité remise en cause des organes ou du conseil d'administration fait référence à la jurisprudence relative à l'art. 52 LAVS²³. Selon le Tribunal fédéral, la question de savoir quelles sont les personnes agissant comme organes d'une personne morale, qui peuvent être actionnées en justice, ne doit pas être tranchée selon des critères uniquement formels. Elle doit l'être selon que cette personne a pris des décisions réservées aux organes ou assure la direction exécutive proprement dite et influe donc de manière déterminante sur la formation de la volonté de la société. Fondamentalement, les organes au sens formel ou légal sont toujours concernés en tant que parties responsables des dommages.²⁴

Avec l'art. 18a de l'ordonnance, le Conseil fédéral a ainsi créé un état de fait spécial de responsabi-

lité civile des dirigeants. Si un crédit COVID-19 est utilisé à des fins illicites, les organes ainsi que toutes les personnes chargées de la gestion ou de la liquidation de l'entreprise sont personnellement et solidairement responsables du dommage, aussi bien à l'égard des créanciers de l'entreprise, de la banque créancière, de l'organisation de cautionnement que de la Confédération. En outre, on peut supposer que la disposition spéciale de l'art. 18a de l'ordonnance prime sur l'art. 754 CO²⁵, ce dernier s'appliquant de toute façon si l'art. 18a n'a pas effet. Conformément à l'art. 827 CO, cette norme du droit de la société anonyme s'applique également par analogie aux organes d'une S.à.r.l. Par ailleurs, avec l'art. 23 de l'ordonnance, le Conseil fédéral a créé une infraction pénale, étant précisé que le libellé de l'ordonnance donne la priorité aux infractions pénales classiques. Selon l'article, celui qui, intentionnellement, obtient un crédit à l'aide d'informations erronées ou utilise les crédits en dérogation à l'art. 6 al. 3 sera infligé d'une amende s'élevant jusqu'à 100 000 francs, pour autant qu'il n'ait pas commis une infraction plus grave selon le code pénal. Le texte de l'ordonnance doit être entendu en ce sens que la poursuite d'une utilisation abusive de crédit COVID-19 doit être effectuée en premier lieu au moyen du droit pénal. Toutefois, le droit pénal accessoire subsidiaire, comme il convient de qualifier l'art. 23 de l'ordonnance, vise à éviter qu'il y ait absence de peine, dès lors que les infractions prévues par la partie générale du code pénal ne sont pas constituées.

Si, par exemple, un requérant indique intentionnellement des données falsifiées afin d'obtenir un crédit, il y a dans la plupart des cas escroquerie au sens de l'art. 146 CP, qui peut être punissable d'une peine privative de liberté d'un maximum de cinq ans. Lors de crédits COVID-19, le dol peut survenir dans le cadre de l'auto-déclaration par le biais d'informations erronées ou de mensonges concernant la nécessité de crédits. Par ailleurs, le fait est que les requérants peuvent partir du principe que leurs informations ne sont pas vérifiées.²⁶ En outre, ce sont les conditions de faux dans les titres prévues par l'art. 251 CP qui peuvent parfois être réunies. Lorsque le requérant sollicite un crédit COVID-19 bien qu'il ne remplisse pas les conditions préalables de l'art. 3 de l'ordonnance, il établit une pièce justificative au sens d'un titre conformément à la doctrine dominante, donnant de fausses informations. Les conditions de faux dans les titres conformément à l'art. 251 CP peuvent par conséquent être réunies.²⁷ Toutefois, chaque cas doit être apprécié individuellement. Puisqu'il existe un contrat entre la banque et le preneur de crédit COVID-19, la norme de base du droit de la responsabilité civile contractuelle doit être finalement prise en compte conformément à l'art. 97 CO. Cette norme impliquerait l'obligation pour le preneur de crédit de réparer le dommage

causé au créancier, lorsque l'exécution de l'obligation n'est pas remplie.²⁸ Au sens du cumul de prestations, la responsabilité délictuelle ou la responsabilité civile extracontractuelle doivent également être prises en compte dans ce cas conformément à l'art. 41 CO. Contrairement à la responsabilité prévue à l'art. 97 CO, où les trois conditions préalables à la responsabilité – dommage, illicéité et lien de causalité – doivent être réunies, la faute constitue le motif particulier de la responsabilité de l'art. 41 al. 1 CO. Cela signifie que si le preneur de crédit ne peut pas rembourser le crédit COVID-19 sollicité de manière abusive et/ou utilisé à tort, il se rend responsable en vertu du contrat et/ou de l'acte illicite.

Si ni la responsabilité contractuelle ni la responsabilité délictuelle ne s'appliquent, le droit à l'enrichissement illégitime peut être subsidiairement envisagé conformément à l'art. 62 al. 1 CO.

4. Mécanismes de contrôle pour prévenir les abus

À l'heure actuelle, on ne peut que présumer des répercussions qu'aura finalement l'utilisation abusive de crédit COVID-19 sur notre économie. C'est précisément pour ce motif qu'il est important, au sens d'un état des lieux, de reconnaître qui a besoin de révéler de tels abus, comment y faire face stratégiquement et quels sont les moyens disponibles à cet effet. En fin de compte, ce sont toujours ceux qui doivent assumer les dommages monétaires occasionnés qui expriment le besoin de vérifier l'utilisation abusive ou de l'éviter.²⁹

Contrôles actuels

Le traitement des demandes a dû et doit s'effectuer de manière simple et rapide. Lorsque des crédits COVID-19 sont sollicités, les données juridiquement déterminantes sont la plupart du temps examinées uniquement en termes de plausibilité et de cohérence; dans un premier temps, un examen détaillé est écarté (contrairement au cas des crédits COVID-19 Plus). Le traitement sans formalités excessives des demandes de crédit COVID-19 crée des vulnérabilités incontestées face aux groupes criminels qui tirent profit de manière ciblée des faiblesses dans le déroulement opérationnel de l'attribution des crédits. Cette situation initiale exige donc une vérification qui pourrait déterminer et assurer en temps voulu la demande légitime ou, dans une phase ultérieure, l'utilisation des crédits COVID-19.

À cet effet, en collaboration avec le DFF, l'AFF et le CDF, le DEFR/SECO a développé un plan de contrôle relatif à la lutte contre les abus.³⁰ Dans cette optique, ce plan de contrôle met l'accent sur les crédits COVID-19 attribués en grande partie informellement, qui s'élèvent jusqu'à

500 000 francs. Dans le cas des crédits COVID-19 Plus, le potentiel d'abus est significativement plus faible, puisque ceux-ci sont sélectionnés préalablement de manière plus approfondie par les banques à l'aide d'un examen de crédit usuel dans la branche.

Le but général de ce plan de contrôle est

- d'établir un aperçu de l'ensemble des phases d'essais de tous les acteurs;
- d'identifier et de gérer les erreurs et les abus;
- de déterminer les instruments et processus appropriés permettant de réduire les risques identifiés et de pouvoir réagir aux abus et aux éventuelles évolutions défavorables telles qu'erreurs, défaillances de performance, etc.

Possibilités supplémentaires de contrôle

Afin d'éviter dès le début le problème de la demande abusive au sens de l'efficacité et de la prévention, les suspects devraient pouvoir être identifiés le plus rapidement possible. Puisque les banques, en tant que premiers et uniques acteurs, entrent en contact avec les requérants, des outils et des procédures ciblés des banques seraient envisageables, avec lesquels les schémas d'escroquerie pertinents sont dépistés et analysés. Dans l'idéal, une automatisation des étapes individuelles de travail serait concevable, pour filtrer au préalable de façon numérique les demandeurs à risque.

Enfin, l'organe de révision pourrait effectuer un contrôle supplémentaire en rapport avec les crédits COVID-19. À cet égard se pose toutefois le problème qu'un grand nombre de sociétés de capitaux (SA et S.à.r.l.) ne disposent d'aucun organe de révision externe et, de ce fait, ne peuvent pas être examinées. Par ailleurs, il est problématique que dans le cas d'entreprises disposant d'un organe de révision, l'examen des comptes annuels 2020 et donc de la demande et de l'utilisation légitimes de crédits COVID-19 n'aura pas lieu avant le premier semestre 2021. Un examen des conditions préalables déterminantes aurait donc lieu trop tardivement. Toutefois, un examen sur mandat par une entreprise de révision serait envisageable. Cela permettrait non seulement une clarification précoce en ce qui concerne la demande et l'utilisation de crédits, mais aussi une intervention rapide afin d'éviter d'éventuels dommages de nature économique et impliquant une responsabilité. ■

¹ Ordonnance du 25 mars 2020 sur l'octroi de crédits et de cautionnements solidaires à la suite du coronavirus (ordonnance sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19; RS 951.261).

² Les demandes de crédits peuvent encore être soumises jusqu'au 31 juillet 2020.

³ Cf. Benjamin Märkli/Moritz Gut, AJP 2020, Missbrauch von Krediten nach COVID-19-Solidarbürgschaftsverordnung, p. 723.

⁴ Cf. Benjamin Märkli/Moritz Gut, AJP 2020, Missbrauch von Krediten nach COVID-19-Solidarbürgschaftsverordnung, p. 723.

⁵ État le 16 juin 2020.

⁶ Cf. <https://covid19.easygov.swiss/fr/pour-les-medias/> (dernière mise à jour le 4 juin 2020).

⁷ Les données en pour cent se réfèrent toujours au nombre total de crédits.

⁸ Cf. <https://covid19.easygov.swiss/fr/pour-les-medias/> (dernière consultation le 10 juin 2020).

⁹ Cf. <https://covid19.easygov.swiss/fr/banques/> (dernière consultation le 5 juin 2020).

¹⁰ Pour des raisons de lisibilité de ce texte, seule la forme masculine y est employée. Il va cependant de soi que la forme féminine est également incluse.

¹¹ Cf. Benjamin Märkli/Moritz Gut, AJP 2020, Missbrauch von Krediten nach COVID-19-Solidarbürgschaftsverordnung, p. 723.

¹² Commentaire de l'ordonnance sur l'octroi de crédits et de cautionnements solidaires à la suite du coronavirus (ordonnance sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19), Berne, le 9 avril 2020, p. 3.

¹³ Commentaire de l'ordonnance sur l'octroi de crédits et de cautionnements solidaires à la suite du coronavirus (ordonnance sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19), Berne, le 9 avril 2020, p. 3.

¹⁴ Cf. https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Standort/foerderung/KMU-Politik/Buergschaften_fuer_KMU.html (dernière consultation le 17 juin 2020).

¹⁵ Par réparation, on entend la compensation volontaire des conséquences de l'infraction par le coupable conformément aux art. 52 et 53 CP, p. ex. lorsque le crédit COVID-19 sollicité est immédiatement restitué.

¹⁶ Cf. <https://covid19.easygov.swiss/fr/pour-les-medias/> (dernière consultation le 9 juin 2020).

¹⁷ Cf. Communiqué de presse du 12 mai 2020 de la police cantonale de Zurich.

¹⁸ Cf. Urs Schenker/Viktoriya Chernaya, Kredite mit Bundesgarantie zur Erhaltung der Liquidität schweizerischer Unternehmer in der Corona-Krise, 2^e éd., Internet: <https://www.walderwyss.com/de/publikationen?autor=urs-schenker>, pp. 9–10 (dernière consultation le 9 juin 2020).

¹⁹ Commentaire de l'ordonnance sur l'octroi de crédits et de cautionnements solidaires à la suite du coronavirus (ordonnance sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19), Berne, le 9 avril 2020.

²⁰ Cf. Benjamin Märkli/Moritz Gut, AJP 2020, Missbrauch von Krediten nach COVID-19-Solidarbürgschaftsverordnung, p. 731, n. 77.

²¹ À cet égard, voir aussi Andreas Binder/Vito Roberto, CHK-Handkommentar zum Schweizer Privatrecht, zu OR 754, p. 2626.

²² Pour une vue d'ensemble, cf. Urs Schenker/Viktoriya Chernaya, Kredite mit Bundesgarantie zur Erhaltung der Liquidität schweizerischer Unternehmer in der Corona-Krise, 2^e éd., Internet: <https://www.walderwyss.com/de/publikationen?autor=urs-schenker>, p. 18 (dernière consultation le 22 juin 2020): ces auteurs supposent que les tribunaux vont au-delà de la notion étroite d'«organes suprêmes de direction» mentionnés dans le registre du commerce et couvriront tous les organes au sens de l'art. 55 CC.

²³ Loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-veillesse et survivants (LAVS) (état le 1^{er} janvier 2020).

²⁴ Cf. ATF 126 V 239, consid. 4; à cet égard, voir aussi Urs Schenker/Viktoriya Chernaya, Kredite mit Bundesgarantie zur Erhaltung der Liquidität schweizerischer Unternehmer in der Corona-Krise, 2^e éd., Internet: <https://www.walderwyss.com/de/publikationen?autor=urs-schenker>, p. 18 (dernière consultation le 22 juin 2020).

²⁵ Loi fédérale complétant le Code civil suisse (Livre cinquième: Droit des obligations) du 30 mars 1911 (état le 1^{er} avril 2020), RS 220.

²⁶ Cf. Benjamin Märkli/Moritz Gut, AJP 2020, Missbrauch von Krediten nach COVID-19-Solidarbürgschaftsverordnung, p. 729.

²⁷ Cf. Urs Schenker/Viktoriya Chernaya, Kredite mit Bundesgarantie zur Erhaltung der Liquidität schweizerischer Unternehmer in der Corona-Krise, 2^e éd., Internet: <https://www.walderwyss.com/de/publikationen?autor=urs-schenker>, p. 11 (dernière consultation le 9 juin 2020).

²⁸ Cf. Andreas Furrer/Rainer Wey, CHK – Handkommentar zum Schweizer Privatrecht, zu Art. 97 OR, p. 555.

²⁹ Cf. https://www.efd.admin.ch/efd/fr/home/dokumentation/nsb-news_list.msg-id-79133.html (dernière consultation le 12 juin 2020).

³⁰ Cf. Lutte contre les abus: plan de contrôle du 12 mai 2020 – cautionnements solidaires liés au COVID-19, état: Version 00.05., pp. 4–5.